Lettres patentes du Roy,

Sur la reformation du luxe de son Royaume procedant de la somptuosité des habits pourtant deffences du port des estoffes d'or & d'argent, Clinquants, profileures, broderies, de perles d'or & de soye, passements de Millan, & autres excessiuitez sur les peines y contenuës,

Publié au Parlement de Prouence, le vingt sixiesme Juing 1617.



A AIX,
Par IEAN THOLOSAN, Imprimeur du Roy, & ordinaire de ladicte Ville.

1617.

Lettres patentes du Roy,

sur la reformation du luxe de son Royaume portant de la superfluité des habits, portant defences du port des estoffes d'or & d'argent, Clinquants, passements, broderies, orfeuries d'or & de soye, passements de Milan, & autres excessivetez sur les prises y contenues.

duplicate not catalogued

Publié au Parlement de Prouence le vingt sixiesme Janvier.



[illegible]

Par IEAN THOLOSAN, Imprimeur du Roy, & ordinaire de ladite Ville.

1617

L O V Y S par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre, Cõte de Prouence Forcalquier & terres adiacentes, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut, Par nostre Edict du mois de Mars mil six cens treize en suitte & consequence de plusieurs autres Edicts & ordonnances des Roys nos predecesseurs mesmes du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolue) des Mois de Iuillet 1601, & Nouembre 1606. Nous aurions fait les deffences y contenuës & iugées necessaires pour empescher la continuation des grandes & excessiue despences que font noz subjects par les

luxe & la superfluité des habits lesquelles nous desirions estre exactement obseruees & gardées les ayant a ceste fin fait publier & enregistrer en nos Cours de Parlement & par tout ailleurs ou besoing a esté, mais comme les troubles & diuisions tost apres suruenus en nostre Royaume, y ont causé & apporté plus de licence que iamais nostre bonne intention y a esté aussi à nostre grand regret du tout peruertie, or maintenant qu'il a pleu a Dieu nous faire la grace de paciffier lesdicts troubles remettre nostredit Royaume en paix & nos peuples en repos, nous auons estimé deuoir reprendre lesdicts Edicts & Ordonnances & les faire de nouueau publier garder & obseruer

inuiolablement, A CES CAVSES de l'aduis de noſtre Conſeil, ou ont aſsiſté aucuns Princes de noſtre ſang autres Princes, Ducs, Pairs Officiers de noſtre Couronne, & principaux Seigneurs de noſtredit Conſeil & de noſtre pleine puiſſance & auctorité Royale, Nous auons conformémẽt, à noſtredit Edict du mois de Mars 1613. dit declaré, diſons & declarons ce qui s'enſuit.

Premierement, que nous voulons & ordonnons que tous noſdicts ſubjects de quelque eſtat qualité & condition qu'ils ſoyent ſe contiennent deſormais modeſtemẽt en leurs habits qu'ils prendront decens & conuenables a leur profeſſion & vacatiõ & qu'ils s'abſtiennent de toutes les

ſuperfluitez eſquelles ils ſe ſont laiſ-
ſez emporter par le paſſé ſur les pei-
nes portees par les ordonnances fai-
ctes en telles matieres par les Roys
noſdicts predeceſſeurs.

Deffendons a ceſte fin tres-expreſ-
ſement a toutes perſonnes general-
lement quelconques de noz Royau-
mes, pais, terres & Seigneuries de no-
ſtre obeiſſance de quelque ſexe eſtat
qualité & condition qu'ils ſoyent de
porter habillemens ſur leſquels il y
ait or, argent fin ou faux, ſoit en draps
toilles, porfileures Broderies paſſe-
mẽs eſtoffes barrees ou choſes equi-
polentes qui puiſſent ſeruir ſur leurs
perſonnes en quelque ſorte ou ma-
niere que ce ſoit ſur peine de quinze
cens liures d'amande applicable, le

tiers

tiers à nous, le tiers aux pauures, & le tiers au desnonciateur.

Deffendons aussy tous ouurages de Broderies en quelque sorte d'habits que ce soit de Perles, pierreries, d'or, d'argent ou de soye comme aussi l'vsage de tout passement de Milan ou façon de Milan a peine de mil liures d'amande applicable comme dessus.

Pareilles deffences sont faictes à tous ouuriers de dorer ou faire dorer aucunes carrosses à l'aduenir & d'vser en icelles de broderie de quelque sorte que ce soit, si ce n'est pour nous, les Roynes nostre tres-chere espouse & & tres-honoré Dame & Mere, de noz tres-chers Freres & Sœurs les susdits Princes & Princesses de nostre sang,

autres Princes Ducs , Pairs & Offi-
ciers de noſtre Couronne ſur meſme
peine de mil liures d'amende appli-
quable comme il eſt dit cy deſſus.

Deffendons pareillement à tous
Seigneurs Gentils-hommes & au-
tres de quelque qualité qu'ils ſoyent
excepté leſdicts Princes , Princeſſes,
Ducs , Pairs & Officiers de noſtre
Couronne de faire porter à l'aduenir
aucuns habits de ſoye à leurs Pages
& Laquais, que nous voulons eſtre
veſtus deſtoffes de layne auec vn
bord de paſſement ſur les couſtures
bords & extremitez ſeulement.

Nous defendons en outre, à tous
tailleurs Brodeurs pourpointiers
Chauſſetiers,& autres ouuriers tant
de noſtre ſuitte que demeurans aux
villes

villes ou ailleurs de faire ou faire faire aucuns habillemẽs & autres choſes cy deſſus deffendues ſur peine ou ils ſeront trouuez contreuenir à noſtre preſente ordonnance d'eſtre condamnez en la ſomme de trois cẽs liures damende pour la premiere fois & pour la ſeconde d'vne autre amãde double de la premiere applicable comme deſſus,& pour la troiſieſme fois de punition corporelle.

Voulons & ordonnons noſtre preſente ordonnance eſtre eſtroictement & inuiolablement obſeruée par toutes ſortes de perſonnes ſans autre exception quelconque à commencer au quinzieſme iour d'Aouſt prochain.

Et pour mieux pourueoir aux cō-

trauentions qui se pourroyent faire a nosdictes defences, voulons & ordonnons que tous Iuges Royaux par preuention Commissaires gardes & tous autres Officiers puissent prēdre cognoissance executer faire garder & obseruer nosdictes presentes defences & que les amandes soyent iugées tant à l'encontre des proprietaires des choses defenduës que contre les receleurs & eux contraincts à les payer nonobstant oppositions ou appellatiōs quelconques & sans preiudice d'icelles.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans noz Cours de Parlement, & a tous noz Baillifs Seneschaux Preuosts Iuges & autres noz iusticiers &

Officiers qu'il appartiendra que nosdictes inhibitions & defences ils facēt lire publier & enregistrer par tous les lieux & endroicts de leurs ressorts iurisdictions & destroicts & icelles de point en point entretenir garder & obseruer inuiolablement , enioignant tres-expressement à noz Procureurs Generaux de nosdicts Parlemens & à leurs substituz en chascune de nosdicts Bailliages, seneschaussées , Preuostez & autres iurisdictions tenir la main a ladicte execution, & faire toutes les poursuites & instances pource requises & necessaires , A noz receueurs des amandes de faire recepte actuelle en leur comptes de toutes celles qui nous seront pource subiet adiugées, & aux Gouuerneurs des haus-

pitaux & maiſtres des Bureaux des pauures, de employer les deniers en leurs loyautez & conſciences à la nourriture & entretenement deſdits pauures, CAR tel eſt noſtre plaiſir & pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles duëment collationné, foy ſoit adiouſtée cõme au preſent original, auquel, En teſmoing de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel,

Donné à Paris le 26. iour de May, l'an de grace, mil ſix cens dix ſept.

Et de noſtre regne le huictieſme.

Signé LOVYS.

Par le Roy Comte de Prouence.

PHELIPEAVX,

Arreſt de la Cour donné ſur la verification deſdictes lettres.

LA Cour a ordonné & ordonné que leſdictes lettres patantes ſeront enregiſtrees ez regiſtres d'icelle pour eſtre gardees & obſeruees ſelon leur forme & teneur & que extraicts d'icelles ſerōt expediees audit Procureur General pour enuoyer a chaſcun des ſieges de ce reſſort pour y eſtre ſemblablement enregiſtrees gardees & obſeruees & neantmoings fait inhibitions & deffences a tous marchands & autres qu'il appartiendra de vendre & debiter aucunes des eſtoffes, & marchādiſes, deffandues & prohibees par leſdictes lettres patantes en aucune façon & maniere que ce ſoit apres le deslay porté par icelles a peine de confiſcation deſdictes eſtoffes & marchandiſes & de cinq cens liures d'amende, enioinct aux Lieutenans de ſeneſchal Iuges Royaux Viguiers & autres Officiers de tenir la main a l'execution & obſeruation du contenu tant deſdictes lettres patentes que preſent Arreſt ſaiſir & empriſonner les contreuenants & proceder contre d'iceux ſuiuant la rigueur d'icelles & du preſent arreſt, & aduertir la Cour de leurs diligences a peine de ſuſpenſion

de leurs charges & autre arbitraire, & affin que personne n'en pretende cause d'ignorance seront lesdictes lettres pattentes, & present arrest, leu & publié a son de trompe, & cry public par tous les lieux & carrefours de ceste ville d'Aix accoustumes ensẽble aux autres villes & lieux de ladite Prouince.

Publié à la barre du Parlement de Prouence sceant à Aix, le vingt-sixiesme Iuin 1617.